

Règlement numéro 2020-82 modifiant le règlement numéro 2006-36 sur les commissions permanentes de la Communauté

(Dernière mise à jour : 11 mai 2020)

Historique législatif:

Règlement 2020-82		
Adoption	2020-04-30	Résolution <i>CC20-075</i>
Entrée en vigueur	11 mai 2020	Par publication d'un avis dans le journal <i>Le Devoir</i> .

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-82 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-36 SUR LES COMMISSIONS PERMANENTES DE LA COMMUNAUTÉ

Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète que :

1. Le Règlement numéro 2006-36 sur les Commissions permanentes de la Communauté est modifié par l'ajout, après l'article 20, de l'article suivant :

« 20.1 En cas de situation jugée exceptionnelle et avec l'autorisation du président de la commission, un membre d'une commission qui ne se trouve pas sur les lieux d'une séance peut y participer par l'intermédiaire d'un moyen électronique de communication.

Toutefois, le moyen doit permettre à toutes les personnes qui, par son intermédiaire ou sur place, participent ou assistent à la séance d'entendre clairement ce que l'une d'elles dit à haute et intelligible voix.

Tout membre qui participe ainsi à une séance est réputé y assister. »

2. Le présent règlement a effet depuis le 13 mars 2020 et entre en vigueur conformément à la loi.

Valérie Plante
présidente

Tim Seah
secrétaire

Ce règlement a été adopté le 30 avril 2020 par la résolution CC20-075 et est entré en vigueur le 11 mai 2020 suite à la publication d'un avis dans le journal Le Devoir.